

colorchecker CLASSIC



xrite

mm

1777. Le 16. Decembre

au Cap Français,

Acte de liquidation de  
Rapport de Guinport  
Notaire, des droits de  
Blanchard & Brienne  
hacunion & Marie  
Angelique Brienne,  
son épouse, & de  
de son fils d'ant. &  
Succession.

ADP 115 2014

Ardenant les Notaires du Roy au Cap

français Isle de l'Est de Saint Domingue Française.

furont presentes M. Paul Simon Prosper de

Blanchardou Negoiant au Cap veuve & Commune

en biens de Dame Marie Angelique de Brienne

qui épouse avant veuve Nacien; Demeurant en

cette ville paroisse Notre Dame de l'Assomption

D'une part.

Et M. Etienne Francois le Gros Procureur ex

Siege Royal du Cap y demeurant paroisse

susdite au nom & comme tuteur ad hoc à

effet des presentes du sieur Paul Gilbert

Marie Simon de Blanchardou seul & unique

heritier de la dite Dame Marie Angelique de

Brienne sa mere, le dit M. Legros Etio

à la dite charge par deliberation des Parens

& amis du dit mineur de B. Blanchardou

homologuée par ordonnance de M. le Jugeal

du Cap le vingt cinq octobre dernier.

D'autre part.

Desquelles parties il n'est

*Notaire*  
*Cette d'ant*

Requis de procéder à la liquidation de leurs  
droits respectifs dans la succession de laditte  
fame Dame de Blanchardou & dans sa  
Communauté qui a existé entre elle & mou.  
Sieur de Blanchardou, & institués au  
partager des dites successions & Communauté  
en conséquence, & pour y parvenir elle nous  
ont représentés 1.<sup>o</sup> L'expédition du Contrat  
de mariage d'entre nous d. sieur Paul Simon  
grospre de Blanchardou, & Dame Marie  
angelique de Brume lors veuve du sieur  
Ancien gravé devant M.<sup>r</sup> La Caze Notaire  
en cette ville le dix sept may mil sept cent  
soixante dix. 2.<sup>o</sup> L'expédition de l'inventaire  
des biens dépendants de ditte succession &  
Communauté fait par Guisprel l'un des  
Notaires soussignés & son confrere le douze  
septembre dernier & jours suivants, & de  
celle l'expédition de l'acte de cloture dudit  
inventaire faite devant M.<sup>r</sup> Puyou greffier  
Commis de la Jurisdiction de cette ville le  
vingt deux dudit mois de septembre.

Terminé

En conséquence nous avons procédé aux  
dites liquidation & partage de la manière &  
ainsi qu'il suit.

### Observation Préliminaire

En l'année mil sept cent soixante six mon  
dit sieur Paul Simon Grospreux de Blanchardou de  
contracté mariage avec Dame Marie Angelique de  
Bruisse veuve de sieur Naveux; Contrats qui  
contiennent les conditions civiles du dit mariage  
a été passé devant M. de La Caze & son confrere  
Notaires en cette ville le dix sept may mil sept  
cent soixante six; il est nécessaire pour  
l'intelligence de la présente liquidation j'en  
rapporte les principales clauses.

Les époux se sont pris aux biens & droits  
à chacun d'eux appartenant le bus & a le bois  
sans en faire d'autre désignation.

Il a été établi une communauté de tous  
biens meubles & conquests meubles confournés  
à la Coutume de Paris distinction de dettes  
& hypothèques antérieures a la célébration du  
mariage. Couvenus qu'elles seroient payées  
& acquittées par ce lui ou celle qui leur

autres Contractées & sur ses biens sans que l'autre  
ni ses biens en fassent partie.

Donaire positif en faveur de la future  
Eponse de la Commune de vingt mille livres.  
reciproque en faveur de  
Survivants de la femme de Dix mille  
livres à prendre en meubles & effets  
suivant la prise de l'Inventaire de  
sans que ou en argent ou en bois de  
Survivants.

faculté à la future & aux enfants qui  
seront nés de l'union de l'union future mariage  
d'accepter ou renoncer à la future  
Communauté.

Donation reciproque universelle luy propriété  
sous la réserve cependant de la part de  
future Eponse de pouvoir disposer par  
testament d'une somme de quarante mille  
livres & de la part de la future  
Eponse de pouvoir pareillement disposer  
par testament d'une somme de vingt mille  
livres la dite donation révocable par  
Survivance d'enfants.

La Dame de Blanchardou est décédée  
le six du mois de Decembre mil sept

Leurs loix entre quinze ans avoient disposé de  
cette reserve.

Monsieur Sieur de Blanchardou s'est occupé  
depuis de la liquidation de l'affaire de la  
Société avec le Sieur Alexandre Bellot pour  
pouvoir comprendre dans la Masse son  
intérêt dans la dite Société.

Le Douze Septembre dernier & jours suivants  
il a fait procéder par le Procureur l'un des  
Notaires Communiqués à l'Inventaire description  
prise & estimation de tous les biens & effets  
seulement de la Communauté avec femme  
Dame Marie Angélique de Brienne son  
Epouse & continuation d'elle avec son fils.

Le vingt deux dudit mois de Septembre  
il a fait clore le dit Inventaire par acte  
au greffe à fin d'opérer la dissolution de  
la dite Communauté & continuation d'elle.

Il est à observer que depuis le mariage  
desdits Sieur & Dame de Blanchardou il  
a été payé par la Communauté et  
acquies de la Dame veuve Nancie  
deceux Epouse du dit Sieur de Blanchardou  
une somme de vingt mil cinquante



de Couture ..... 130. " "

Membres & effets d'ingens barbes  
& Bijoux dependants de la dite  
Communauté suivant la prise  
de l'Inventaire Cy ..... 15902. " "

3<sup>e</sup>. De la somme de trois mille  
trois cents soixante quinze livres  
dix sols pour le quart de  
denier de la Cope des objets unies  
en l'article Cy dessus Cy ..... 3975. 10. "

4<sup>e</sup>. De la somme de deux mille  
cent cinquante six livres six  
sols trois deniers pour les  
flambeaux chandeliers a main  
Casseroles en elle & Couverts  
le tout d'argent non sujet a la  
Cope & aussi juratoire ..... 2151. 8. 3

# En l'Inventaire

G

5<sup>e</sup>. Des esclaves de femmes & enfants  
comme suit. Negre  
Porto Natou arada estant la  
Somme de deux mille deux cents  
livres ..... 2200. " "

Jean Louis Cougo ditme ..... 3700. " "  
quatre cent livres ..... 1500. " "

d. 26158. 18. 3



D'autre part 26158. 18. 3

Megresse

Mabell Cougo, Etainée Deux  
mille deux cent livres 2200. " "

Sophie Cougo, Etainée  
quinze cent livres 1500. " "

3700. " "

6. de l'interet de la communauté

dans la société de M. de Blanchardou

et Bellot montants suivants

de renouvellement qui en a été fait

l'année à l'inventaire de la

somme de deux cent quatre

vingt deux mille cent seize

livres six sols cinq deniers. 292116. 6. 5.

7. Du quart d'une tranche

deux mille deux cent livres

sur le Syndicat des Justices

de la paroisse de Blanchardou

aura à rendre l'ouïté à son

frère après la rentrée au moyen

dequoy le present article ne sera

proteu que pour mémoire. Cy

Memoire

8. De l'enfance de Benefice a faire

sur les Marchés de la paroisse

291975. 4. 8

cy Contre ..... 32197 5. 4. 8.

en l'atere d'aus la Societe d'MM.  
de Blaichardou & Bellote  
qui vous est portis qu'au pres  
d'achas dont le dit faine de

Blaichardou aura parcellument ..  
a faire raison a son fils pour ce  
ledit article ne sera portie ici  
que pour memoire .....

Memoire.

Monte la Masse generale de la  
femme d'au deux cents vingt  
un mille neuf cents soixante quinze  
livres quatre sols huit deniers ...

32197 5. 4. 8.

Et sur laquelle masse il convient  
d'extraire au faveu dudit faine  
de Blaichardou Pere.

La somme de dix mille

livres pour le payement porte en  
la faveu par son contrat de mariage  
observant que M. de Blaichardou

a volontairement se fuse de se  
payer de ce droit qu'il avait sur  
son Contrat de mariage de prendre

pour le dit payement de  
M. de Blaichardou

8

Suivant la prise de l'inventaire  
 & sans luy Cy . . . . . 10000<sup>l.</sup> .. ..  
 2<sup>e</sup> Lette de vingt mille  
 trois cent dix neuf  
 livres cinq deniers  
 tant pour les dettes  
 payées par la  
 Communauté à laquiel  
 de la feu Dame de  
 Blanchardou, que  
 pour la moitié des  
 frais auin qu'il en  
 Cy de son dit . . . . . 20319. .. 5.

30319. .. 5.

funeraire  
 B

Par tout la Masse se trouve réduite  
 a la somme de deux cent quatre vingt  
 une mille six cent cinquante huit  
 livres quatre sols trois deniers. 291638. l. 3

La quelle Dernière somme a divisé par  
 moitié entre M. de Blanchardou & soufils.  
 Et par ce  
 pour la moitié de M. de Blanchardou & soufils  
 la somme se cont quarante cinq mille huit  
 cent vingt huit livres deux sols deux  
 deniers & demi Cy . . . . . 145828. 2. 1/2  
 Et pour le dit M. de Blanchardou



D'autres parts man. générale... 521975. 4. 8.

D'autres parts... 176147. 2. 6. 1/2  
Sous titres de...  
un denier de... 165828. 2. 1. 1/2  
Total gal. 521975. 4. 8.

Et sur dite Droite ainsi liquidée & reconnue  
pour parvenir à la diffinitive des portages  
effectifs en nature & quoique dans le nombre  
des Creances faisant le plus Considerable  
objet de la masse cy dessus établie, il y en  
ait beaucoup dont le recouvrement para  
semble & long même quelques uns qui  
demeureront en payement; Mordit sieur de  
Blanchard ou desirant donner des preuves de  
surdresse & de surveillance audit mineur son  
fils à déclarer & consentir, se accepte par ledit  
M. Legros audit nom, de demeurer chargé  
en vers ledit mineur son fils de la somme de  
Cent quarante cinq mille six cent vingt huit  
livres deux sols un denier & deux moindres  
de Droite à lui y dessus reconnus comme si  
la dite somme se trouvait existante en  
l'heure & ainsi s'oblige de tenir compte  
audit sieur son fils des Intérêts de la dite  
somme à compter du premier Aoust dernier,  
époque de la liquidation de la dite

h. 8.  
h. 8.  
tendentes a la Dissolution de la Communauté  
Desquelles opérations ont été terminées par la  
cloture qui a été faite en l'Inventaire le  
Vingt deux Septembre an mil Deux cent

Est convenu & pareillement accepté par nous  
dit sieur de Blanchardou qu'iciensamment ou  
du moins a mesure qu'il se presentera des occasions  
favorables la somme cy dessus de compte audit  
Mieur sera Colloquée en objets Immobles  
en plus grand profit & avantage du dit  
Mieur Jusques aux quelles Collocactions  
notre dit sieur de Blanchardou continuera de  
faire raison audit Mieur de l'interet  
de la susdite somme tel que de droit.

Ces ainsi letours a été convenu stipulé &  
accordé entre les parties qui pour l'execution  
des présentes ont élu leurs Domiciles en leurs  
Demeures susdites aux quels lieux nonobstant  
procurateurs obligés. Renouveau fait  
& passé au Cap Dan de Cabuiche  
de M<sup>r</sup> Legros après y avoir vaqué  
pendant Douze heures l'an mil Sept

Cant' Soixante dix sept le seize Decembre  
A vis Signe de la main de present  
Demande a M. Guinperel Notaire qui a  
delivré cette expédition ce jour d'aujourd'hui  
vingt trois juin mil sept cent soixante

Guinperel

Collatione solon dix huit.

pour deux Mueles

La Broche de leur leur

quatre livre de

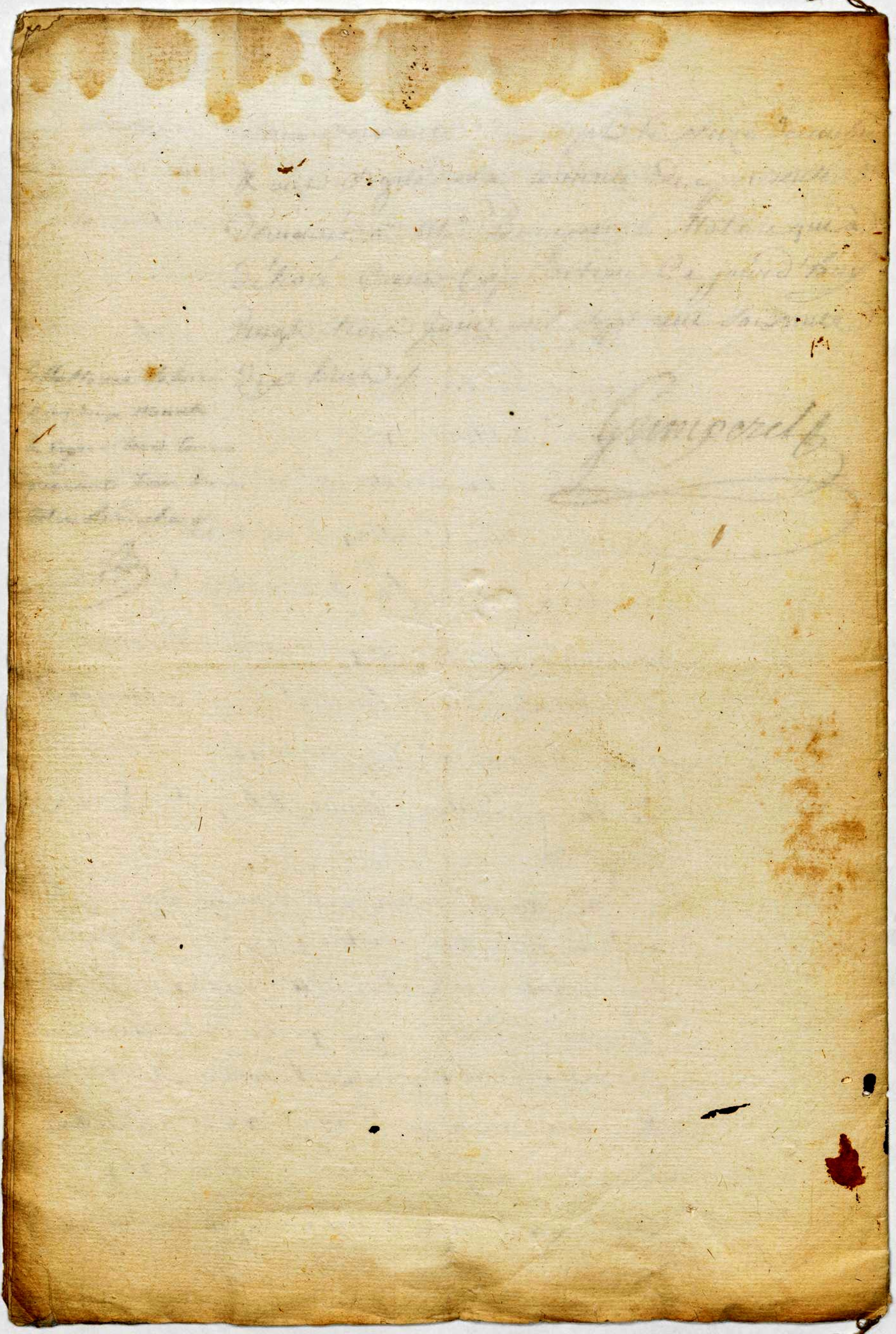
M. de Blanchard

B

ubie  
I  
a  
uy  
P

B





*[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Faint, illegible handwriting, possibly a signature or name.]*